



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Regies

Question écrite n° 44286

Texte de la question

M. Alain Rodet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la partie réglementaire du code des communes et plus particulièrement celle issue du décret du 6 mai 1988. En effet, plus de quatre ans après la promulgation de la loi du 3 janvier 1992, les dispositions relatives aux régies communales n'ont été ni modifiées, ni abrogées. En outre, elles ne prennent pas en compte les modifications introduites par la loi du 29 janvier 1993, qui permettent la gestion sous cette forme de services publics administratifs. En conséquence, il lui demande quelles règles il convient d'appliquer, dans l'attente de la codification en cours, notamment lorsque un service public administratif est concerné.

Texte de la réponse

Les articles L. 2221-2, L. 2221-10 et L. 2221-14 du code général des collectivités territoriales, tels qu'ils résultent de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 (article 74) relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin) permettent dorénavant aux communes et à leurs syndicats de gérer leurs services publics administratifs sous forme de régies dotées ou non de la personnalité morale. Le décret qui doit être pris en tant que de besoin pour l'application de ces dispositions n'est pas intervenu. En effet, ce texte doit également intégrer les dispositions d'application de l'article 39 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau qui donne compétence aux conseils municipaux pour la détermination de l'organisation administrative et financière des régies qu'ils auront décidé de créer pour la gestion de leurs services publics (premier alinéa des articles L. 2221-10 et L. 2221-14 précitées). Cette compétence était antérieurement impartie au pouvoir réglementaire et matérialisée par le décret no 88-621 du 8 mai 1988 modifiant les dispositions réglementaires du code des communes applicables aux régies communales et relatif aux régies départementales qui avait simplifié et clarifié les règles applicables aux régies en les harmonisant avec les lois de décentralisation. Ce décret doit concilier deux objectifs : la libre administration des collectivités territoriales s'agissant de la loi sur l'eau et la volonté d'inciter celles-ci à recourir à un mode de gestion relevant du droit public plus encadré et plus contraignant s'agissant de la loi Sapin. Dans la perspective de préciser le champ de ce décret et afin que son élaboration soit entourée des meilleures garanties juridiques, le Conseil d'Etat a été saisi pour avis. Les orientations de l'avis de la Haute juridiction lèvent la plupart des difficultés auxquelles se heurtait la préparation de ce projet de décret. Ce texte, aujourd'hui rédigé, fait l'objet de concertations et sera transmis au Conseil d'Etat pour avis dans le courant du premier trimestre 1997.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44286

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5617

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6889